



MEMOIRE

POUR JEAN MOUILLEVOIS, Laboureur,
 chef & maître de la communauté ou association
 dite *des Boisseaux*. Et encore pour PIERRE
 BOISSEAU, MARIE BOISSEAU, PIERRE
 DURET & leurs Conforts, copropriétaires &
 personniers de ladite communauté des Boisseaux;
 tous Appellants de Sentence de la Sénéchaussée
 de Bourbonnois.

CONTRE le sieur PERREUIL & sa femme,
cette derniere se prétendant copropriétaire de la
susdite communauté, du chef de Jeanne Boisseau,
sa mere, & de Jean Boisseau, son aïeul, Intimés.

IL existe dans les Provinces de Bourbonnois,
 Nivernois, Berri & autres, des especes de com-
 munautés ou sociétés *de famille*, indépendantes de
 la communauté conjugale.

Ces sociétés formées dans l'origine, ou par une
 convention expresse, ou par la simple cohabitation
 de plusieurs freres, se perpétuent par un consente-
 ment tacite, jusqu'à ce qu'un ou plusieurs des asso-

ciés sortent de la communauté & en demandent en même temps le partage.

Mais à moins de cette demande en partage, la communauté subsiste toujours, & n'est pas même dissoute par la mort d'un des premiers associés qui laisse des enfants, ou dont les héritiers collatéraux feroient du nombre des *communs*, qu'on appelle aussi *personniers*.

Seulement après la mort d'un des associés, la communauté subsiste avec ses représentants, ou par têtes ou par fouches, suivant les cas: & du reste elle continue de se régir, comme elle se régissoit auparavant, par un des personniers que les autres élisent verbalement, & à qui les coutumes mêmes donnent le nom de *chef* ou de *maître de la communauté*.

A l'égard des choses qui entrent dans ces communautés, c'est la coutume générale des lieux, ou la convention des Parties qui en décide: quelquefois même c'est l'usage particulier de chaque communauté; car quand elles ont duré long-temps, ce sont comme des espèces de petites Républiques qui ont leurs petites mœurs, leurs petits usages, qui y servent de règles.

Il s'agit ici d'une de ces communautés ou association de famille. On l'appelle la communauté des *Boisseaux*, du nom des premiers *personniers* ou *communs*. Elle a son siège & ses biens dans le Village de Pierre-Fite, en Bourbonnois.

La question qui se présente à décider est de fa-

voir si la femme du sieur Perreuil (³ *Marie Thoret*) fille & unique héritière de Jeanne Boisseau laquelle étoit elle-même fille & héritière pour un cinquième de Jean Boisseau, ancien personnier, peut aujourd'hui, du chef de sa mère & de son aïeul, demander le partage de cette *communauté des Boisseaux*, & réclamer une portion afferante dans les biens qui la composent.

Les Boisseaux repoussent cette demande, par le moyen d'une renonciation à prix d'argent, ou si l'on veut, d'une vente de droits successifs qui fut faite en majorité par Jeanne Boisseau elle-même, mère de la demanderesse, au profit de ses cohéritiers dans la succession de Jean Boisseau, son père. Ils ajoutent que cette renonciation de Jeanne Boisseau lui avoit même été prescrite, comme charge & condition d'une libéralité dont elle profita, & qui lui fut faite par Jacques Boisseau un de ses oncles, chef & maître dans son temps de la communauté, comme l'est aujourd'hui Jean Mouillevois.

Ces moyens sont décisifs, sans doute, parce qu'en général on ne peut pas demander partage dans des biens sur lesquels la personne qu'on représente, en recevant la valeur de ses droits indivis qu'elle a vendus, est censée avoir pris sa part afferente; & parce que d'un autre côté, la charge apposée à des libéralités qu'on accepte, ne peut pas être séparée du bénéfice de ces libéralités; & qu'en prenant ce qu'elles ont d'avantageux, on s'interdit le droit de rejeter ce qu'elles peuvent avoir d'onéreux.

Mais la dame Perreuil a cru qu'elle écarteroit le poids de ces maximes, & viendroit même à bout de faire tomber la vente ou renonciation de sa mere. C'est dans ce dessein qu'elle a obtenu, conjointement avec son mari, des lettres de rescision, pour servir de véhicule à leur demande en partage. Et la Sénéchaussée de Bourbonnois a préjugé l'admissibilité de ces lettres, en ordonnant, qu'avant faire droit, les copriétaires de la communauté des Boisseau donneront un *ÉTAT* de ses forces, eu égard au temps de la renonciation ou vente contentieuse. Il faut donc faire voir ici pour tous les *communs & personniers Boisseau*, que cette Sentence a mal jugé, & que les sieur & dame Perreuil sont également *non recevables* & dans leur demande en partage & dans leur demande en rescision.

F A I T S.

Aucune des Parties plaidantes n'a les titres constitutifs de la communauté des Boisseaux; peut-être même, comme tant d'autres, s'est-elle formée & perpétuée sans titre, par le seul fait *des premiers communs*, & le consentement tacite de leurs successeurs.

Quoi qu'il en soit, il paroît qu'en 1707 on connoissoit entr'autres communs, 1°. Denis Boisseau, qui étoit chef & maître de la communauté. 2°. Jacques Boisseau, qui fut chef & maître après lui. 3°. Et *Jean Boisseau*, d'où descend la

5

dame Perreuil, aussi-bien que presque toutes les autres *Parties* du procès.

Denis Boisseau, chef & maître de la communauté en 1707, a eu de la postérité, & notamment il est représenté aujourd'hui par *Renée* ou *Reine* Boisseau, femme de Jean Mouillevois, lequel se trouve actuellement chef de la communauté, soit comme mari de cette Renée Boisseau, soit comme fils de Marie Boisseau, une des cinq enfants que laissa ce même *Jean Boisseau* dont on vient de parler, & auquel il faut ici bien faire attention.

Il (Jean Boisseau) étoit fils d'un autre Denis Boisseau & de Marie Baillon ; il épousa en 1707. Benoîte *Deguet*, qui lui apporta en mariage une somme de six cents livres ; & pour lui, il se maria avec ses droits paternels & maternels, sous la simple assistance des mêmes Denis & Jacques Boisseau, sus nommés.

De ce mariage de Jean Boisseau, avec Benoîte *Deguet*, naquirent, comme on l'a dit, cinq enfants.

1°. *Pierre Boisseau* ; encore vivant, Partie au procès ; & qui, après avoir été maître de la communauté, a été remplacé par Jean Mouillevois, lequel l'est aujourd'hui.

2°. *Marie Boisseau*, qui depuis épousa François Mouillevois, d'où est né *Jean*, aujourd'hui chef & maître de la communauté au lieu de Pierre Boisseau.

3°. *Catherine Boisseau*, laquelle épousa François Boisseau, & fut mere d'une autre Marie Boisseau, depuis femme de François Douaire, aussi Partie au procès.

4°. Une autre *Reine* ou *Renée Boisseau*, depuis femme de Barthelemi Duret, d'où sont nés Jean & Pierre Duret, qui figurent aussi parmi les Parties plaidantes en la Cour.

5°. Et enfin *Jeanne Boisseau*, Mariée en 1742 à Antoine Thoret, duquel mariage est née *Marie Thoret*, femme Perreuil, notre adverfaire actuelle.

A l'égard de Jacques Boisseau, qui fut maître de la communauté après Denis, il avoit épousé Marie Baucaire, & il est mort sans postérité. Mais par le contrat de mariage de Renée Boisseau, sa niece, une de cinq enfants ci-dessus de Jean Boisseau, avec Barthelemi Duret, (contrat passé le 18 Février 1737) & par celui de Catherine Boisseau, une autre de ses nieces & des filles de Jean, avec François du même nom de Boisseau, (contrat passé le 23 Janvier 1740) ce Jacques Boisseau institua ses deux nieces, sus nommées, ses héritieres universelles, à la charge par elles, 1°. d'associer à cette institution Pierre Boisseau, leur frere. 2°. *De ne point sortir les uns & les autres de la communauté des Boisseau.* 3°. Et de payer à Marie Boisseau, leur sœur, femme Mouillevois, une somme de onze cents livres, & à *Jeanne Boisseau*, leur autre sœur, (c'est la mere

de la demanderesse) *une somme de six cents liv. A CONDITION PAR ELLE DE REMETTRE à ses frere & sœurs, ci-dessus institués héritiers, tous les droits à elle revenants, comme héritiere en partie de Jean Boisseau, leur pere commun, pour la somme de six cents livres, qui, avec les six cents livres donnés, feroient un total de 1200 livres; & avec stipulation que dans le cas où elle voudroit rechercher sesdits droits paternels, la libéralité de Jacques Boisseau seroit réduite à deux cents livres.*

Jeanne Boisseau (mere de la dame Perreuil) née le 12 Mars 1717; étoit mineure lors des deux contrats de 1737 & 1740, par lesquels on vient de voir qu'elle étoit gratifiée de 600 liv. par Jacques Boisseau, son oncle, en renonçant pour une autre somme de six cents livres à ses droits paternels, ou de deux cents livres seulement, si elle vouloit exercer ces droits. Devenue majeure au 12 Mars 1742, elle épousa le 26 Novembre suivant le sieur Thoret, Chirurgien à Lusigny; & par leur contrat de mariage elle se constitua vaguement en tous ses droits paternels & maternels, avec pouvoir à son mari d'en faire la recherche.

Mais cette recherche ayant sans doute convaincu le mari & la femme qu'il leur étoit beaucoup plus avantageux de s'en tenir aux dispositions de Jacques Boisseau, & de céder en conséquence à leurs co-héritiers leurs droits prétendus pour la somme de

600 liv. l'acte de cession & renonciation en fut passé par la femme autorisée de son mari, le 25 Mai 1743 ; » & ce pour remplir, y est-il dit, » la condition énoncée aux contrats de mariage » de Reine & Catherine Boisseau, & dont Jacques » Boisseau avoit chargé ladite Jeanne Boisseau, » sa niece : cette cession faite au profit de Pierre » Boisseau & desdites Reine & Catherine, moyen- » nant la garantie de tous devoirs, charges, dettes » & hypotheques échus & à échoir ; & encore » moyennant la somme de six cents livres payée » comptant par ledit Pierre Boisseau, comme maî- » tre de la communauté des Boisseau ; celle de 256 » liv. 5 sols pour les jouissances des droits cédés, » depuis le décès de Jean Boisseau ; & celle de dix- » huit livres d'étrennes, ces deux dernières sommes » aussi payées comptant ; » & le contrat se termine par la signature des deux cédants & par la mention que les cessionnaires ont déclaré ne savoir signer.

Jeanne Boisseau respecta cette cession tant qu'elle vécut, & elle vécut neuf ans depuis sa date, n'étant morte qu'en 1751. Mais Marie Thoret, sa fille, qu'elle avoit laissée en très-bas âge, & qui a depuis épousé le sieur Perreuil, s'est crue en droit de revenir contre le fait de sa mere & de son pere.

En conséquence autorisée du sieur Perreuil, son mari, elle a assigné les Appellants en la Sénéchaussée de Moulins le 10 Mars 1770, & a conclu contr'eux au partage & division de leur communauté des Boisseaux, pour lui en être délaissé

un tiers, avec restitution de jouissances, prélevement fait des six cents livres de dot de Benoîte Deguet son aïeule.

Après quelques procédures, dont il seroit inutile de rendre compte, les Boisseaux ont opposé la vente de droits successifs de 1743, ce qui a obligé les sieur & dame Perreuil à prendre contre cet acte des lettres de rescision, dont ils ont demandé l'entérinement. Les Boisseaux ont ensuite opposé les contrats de mariage de 1737 & 1740, à cause de la condition qui s'y trouve imposée à la mere de la dame Perreuil; condition dont la vente de droits successifs par elle faite en 1743 avoit été l'accomplissement.

En cet état & après plusieurs écrits de part & d'autre donnés en exécution des différens appointemens en droit ou de jonction qui avoient été successivement rendus; la Sénéchaussée de Moulins, par Sentence du 19 Mars 1773, a ordonné *l'avant faire droit* qu'on a rapporté au commencement, & qui *préjugeant*, comme on l'a dit, en faveur des lettres de rescision & de la demande en partage, a été attaqué de la part des *Boisseaux* par la voie de l'appel en la Cour, & doit absolument y être pros crit, pour faire place à un meilleur jugement que la Cour rendra, & qui anéantira sans ressource toutes les demandes des Intimés.

M O Y E N S.

Deux obstacles également invincibles s'élevent

B

contre ces demandes des Intimés, tant celle en partage que celle en entérinement de lettres de rescision. Le *premier* est la vente de droits successifs, portée en l'acte de 1743 : & le *second* est la circonstance que l'obligation de faire cette vente avoit été imposée à Jeanne Boisseau par Jacques Boisseau, son oncle & son donateur.

§. I.

C'est un principe généralement reconnu, que dès qu'un majeur a, sans dol & sans fraude, renoncé à une succession au profit de ses cohéritiers, ou qu'il a vendu ses droits successifs, il ne peut plus revenir sur ses pas, même sous prétexte d'une lésion énorme.

La briéveté que nous voudrions mettre dans ce Mémoire ne nous permet que d'indiquer en marge les autorités qui établissent cette maxime, dont la raison est l'incertitude à laquelle s'expose un acquéreur de droits successifs, & la certitude du vendeur de jouir sans danger du prix de sa vente. (a)

(a) *Vide* Loisel, inst. cout. l. 3, tit. 4, art. 12. Baquet des droits d'aubaine, 2e. part. chap. 21, n^o. 21. Despeffès, tom. 1er. part. 1ere. tit. 1er. §. 4, n. 15. Charondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 29, & en ses réponses, liv. 3, chap. 26. Louet & Brodeau, lettre H, sommaire 7 & 8. Maynard, liv. 3, chap. 63. Bouvot, tom. 2, sous le mot *vente*, quest. 31, & sous le mot *rescision*, quest. 11. Papon, en ses Arrêts, livre 16, au titre des *restitutions en entier*, art. 18. Soefve, tome 1er. cent. 4, chap. 73. Bardet & Berroyer, tom. 1er. liv. 1er. chap. 95. Legrand sur la coutume de Troyes, art. 57. Auroux sur celle

II

Rien n'est si périlleux en effet que la qualité d'héritier. C'est, pour ainsi dire, un titre captieux qui promet des biens en abondance, & dont les dehors ont de l'éclat & une utilité apparenté; mais souvent c'est un titre qui accable, qui précipite dans des abymes couverts, & qui ruine les fortunes les mieux affermies. Aussi nos loix ne veulent point que l'on force personne à se porter héritier; elles n'obligent pas même à rendre raison du refus que l'on en fait. Et delà vient encore que la condition des acquéreurs de droits successifs est bien différente de celle des vendeurs. Les premiers sont exposés à tous les périls d'une hérédité onéreuse; ils courent ce risque fâcheux pour lequel on abandonne quelquefois des successions opulentes. Au lieu que les vendeurs reçoivent *actu* une somme certaine qui ne peut leur être enlevée: ils font un gain assuré & sans crainte du hazard. Quelque événement qui puisse arriver, ils ne sont obligés à rien, & sont à couvert de toutes poursuites: ils ne sont pas même tenus de l'éviction des *choses singulieres* de l'hérédité, parce que cette vente ne se fait que *des droits en général*, & non point de corps certains & particuliers. Enfin quand immédiatement après la vente de l'hérédité l'acquéreur découvrirait des dettes

du Bourbonnois, art. 86. Valin sur celle de la Rochelle, art. 65, n. 68. Les Apostillateurs de Prohet sur la coutume d'Auvergne, tit. 16, art. 9. Lebrun des successions, liv. 4, chap. 1er. n. 56. Dénisart sous le mot *droits successifs*, & une foule d'autres Auteurs.

capables de l'absorber toute entière, il est certain qu'il ne pourroit pas se faire restituer sous ce prétexte : par conséquent il ne seroit pas raisonnable que le vendeur, dans le cas contraire eut une faculté qui auroit été déniée à l'acquéreur ; puisque ces termes de vendeur & d'acquéreur sont corrélatifs & doivent se régler de la même manière.

Les Intimés n'ont jamais nié ces principes & ces conséquences, dans la thèse générale : mais ils ont prétendu qu'on ne devoit les appliquer qu'à une vente de droits successifs faite à un étranger ; & qu'il en étoit autrement de celle qui, comme dans l'espèce, est faite par un cohéritier à ses cohéritiers.

Mais cette distinction, quand on l'examine de près, ne paroît pas fondée en raison : aussi a-t-elle été rejetée, *ex professo*, par le plus grand nombre des Auteurs, & par une infinité d'Arrêts, tant anciens que modernes.

D'abord, que la vente de droits successifs se passe entre des cohéritiers ou entre des étrangers, l'acquéreur court toujours tous les risques de l'hérédité, & le vendeur n'en court aucun : la majeure & la plus forte partie des motifs qui militent contre la rescision, lorsqu'il s'agit d'un acquéreur étranger ; y militent donc également quand l'acquéreur est lui-même cohéritier.

D'un autre côté, un des prétextes qui a fait admettre, par quelques Auteurs, la distinction

dont il s'agit, c'est que le premier acte passé entre des cohéritiers, au sujet d'une succession indivise, est réputé partage; & que dans les partages il faut *de l'égalité* & une surabondance de bonne foi, donc la lésion du tiers au quart suffit, disent-ils, pour faire présumer le défaut.

Mais lorsque l'intention formelle & expresse des Parties détermine à donner un autre nom à l'acte qu'on voudroit faire passer pour un partage, toute présomption à cet égard doit cesser; & il faut absolument considérer cet acte, non pas comme un partage, mais selon la nature & la qualification que les Parties ont voulu lui donner, & par l'intention & par le fait.

Or l'intention de celui qui fait un véritable partage, est certainement bien autre que l'intention de celui qui vend ses droits successifs, même à ses cohéritiers. Car celui qui fait un partage n'a pas intention de donner de l'argent ou d'en recevoir, ni d'acquérir ou aliéner aucune chose, mais seulement de posséder à lui seul ce qui étoit auparavant commun & indivis, & d'avoir dans les biens & effets de la succession une portion égale à celle qu'il laisse à ses cohéritiers. Mais celui qui vend ses droits successifs, même à ses cohéritiers, a l'intention d'aliéner son bien à prix d'argent, comme ses cohéritiers ont celle de l'acquérir. Ce vendeur a encore intention de se libérer de toutes les dettes & charges de la succession, lesquelles passent,

ipso facto, sur la tête des acquéreurs, & sont ordinairement incertaines, ne pouvant être connues qu'après un long-temps.

Cette dernière circonstance de l'incertitude & de l'ignorance des dettes, à quoi on peut ajouter les obligations de garantir, qui peuvent survenir long-temps après & au moment qu'on y pensera le moins, tout cela rend même comme impossibles les preuves de la lésion, en cas de vente de droits successifs : au lieu qu'en cas de partage il n'est pas besoin de s'informer ni de ces dettes ni de ces obligations éventuelles de garantir, à cause que les Partageants cohéritiers y demeurent toujours obligés, & qu'il n'est question que de partager les biens dont on a connoissance.

Ce sont toutes ces raisons qui ont fait rejeter la distinction dont il s'agit par la plupart des Auteurs que nous avons ci-devant indiqués, & par la Jurisprudence des Arrêts que ces Auteurs rapportent. (b)

Pour ce qui est de ceux qui se feroient déclarés pour cette distinction, c'est Brodeau sur M. Louet, Lebrun, Rousseau de Lacombe, & Valin sur la Rochelle, à quoi nous pouvons ajouter un Arrêt cité par Henrys & rapporté au journal du Palais sous la date du 7 Décembre 1666.

(b) Voyez, aux endroits cités, Maynard, Legrand, Papon, Berroyer sur Bardet, les Annotateurs de Prohet, & sur-tout Dénisart pour les Arrêts modernes. Voyez aussi Chenu, Centurie Iere. Question 76; Levest 143 & 166; Catelan, liv. 5, chap. 6, &c. &c.

Mais à l'égard de Brodeau (lequel enseigne la *distinction* sous la lettre H de M. Louet, sommaire 8, n°. 2,) il est hautement condamné & combattu par Berroyer sur Bardet, livre premier, chap. 95, qui ajoute que l'Arrêt cité par Brodeau, pour appuyer sa distinction, y est formellement contraire. Et cela est vrai. Car c'est à la suite de la citation d'un Arrêt du 29 Mars 1580 que Brodeau fait la distinction dont il s'agit; or cet Arrêt, qui déboute un vendeur de droits successifs des lettres de rescision qu'il avoit prises, est donné par Brodeau lui-même pour avoir été rendu entre des Parties qui avoient été institués héritiers chacun pour moitié, & dont l'un avoit vendu ses droits à l'autre; & c'est encore sur ce pied là que ce même Arrêt est rapporté par Levest, dont il fait l'arrêt 166°. Comment Brodeau a-t-il donc pu s'autoriser d'un jugement souverain qui déboute un cohéritier de sa demande en rescision contre la vente qu'il avoit faite de ses droits héréditaires à son cohéritier, pour établir que la rescision a lieu contre une telle vente, lorsque le vendeur & l'acquéreur sont cohéritiers ?

Quant à l'Arrêt du 7 Décembre 1666, rapporté au Journal du Palais, & cité par Henrys, les partisans de la distinction que nous combattons auroient tort d'en argumenter; parce que cet Arrêt fut rendu dans la circonstance particulière d'un exécuteur testamentaire qui, muni des papiers de la succession dont seul il connoissoit les forces,

avoit pris cession des héritiers, sans leur faire part des lumieres qu'il avoit, & en leur présentant au contraire la succession comme peu importante & obérée, ce qui étoit un *dol* personnel : au moyen de quoi ce fut plutôt ce moyen de *dol* que celui de *lésion* qui détermina le Parlement à admettre les héritiers au bénéfice de restitution.

Pour ce qui est de Lacombe & de Valin, ils n'admettent tous deux la distinction que sur la foi de Lebrun, qui paroît aussi être l'Auteur favori de nos Adversaires ; ainsi c'est Lebrun seul qu'il faut ici considérer.

* Traité des successions, liv. 4, chap. 1er. n°. 57.

Or cet Auteur* s'explique en ces termes ; » si
 » quelqu'un étant majeur renonce à la succession,
 » moyennant un certain prix qu'il reçoit de ses
 » cohéritiers, il n'y a jamais lieu à la rescision, non
 » pas même quand la renonciation est faite à une
 » succession directe.

» Que si, *ajoute-t-il*, l'affaire se passe en forme
 » de vente (voici bien notre cas) *régulièrement*
 » *il n'y a pas lieu à la rescision, quoique la vente*
 » *étant faite à des cohéritiers tiennne un peu plus*
 » *du partage* : parce qu'il est évident que le ven-
 » deur n'a traité que pour se décharger des dettes,
 » & de l'événement incertain des affaires de la
 » succession ; & c'est l'objet de toutes les ventes
 » de droits successifs, où l'on ne manque pas d'in-
 » sérer des clauses qui établissent le forfait. *L'in-*
 » *certitude de l'événement exclut alors toute sorte*
 » *de lésion*, & l'on a toujours de justes raisons
 de

» de se décharger de l'embarras des affaires d'une
» succession. »

Tels sont les propres mots de Lebrun, desquels il résulte bien évidemment que son avis n'est pas, à beaucoup près, que la rescision ait lieu en vente de droits successifs, par cela seul qu'elle seroit faite entre cohéritiers; & qu'ainsi jusques-là & Lacombe & Valin & les Intimés & tous les partisans quelconques de la *distinction* s'appuyent mal-à-propos de l'autorité de Lebrun.

Il est vrai qu'immédiatement après les termes ci-dessus, l'Auteur ajoute ceux-ci. » Il faut distinguer
» le temps & les autres circonstances de la vente des
» droits successifs: car si, par exemple, un cohéritier
» absent traite par Procureur avec ceux qui, ayant
» eu une demeure commune avec le défunt, pou-
» voient être fort instruits des affaires de la suc-
» cession, & qu'il leur vende ses droits, sans avoir
» eu communication de l'inventaire que les autres
» ont fait faire, *non visis inspectisque tabulis*; en
» ce cas il est vrai de dire avec la loi que ce ven-
» deur *non tam paciscitur quàm decipitur*, & qu'il
» y a lieu à la restitution, parce qu'on ne peut pas
» comparer un tel traité au *coup de filet*, atten-
» du que l'incertitude n'est pas réciproque, les ache-
» teurs connoissant beaucoup mieux les affaires de
» la succession, puisqu'ils en connoissent au moins
» les effets. Et généralement (continue Lebrun)
» toutes les fois qu'il y a eu du *dol* & de la
» fraude de la part des cohéritiers achetants, il y

» *a lieu à la restitution en entier : la loi qui non-*
 » *dum* donnant même en ce cas la revendication. »

Or c'est là, c'est dans ce dernier passage de Lebrun que les Intimés veulent trouver la distinction dont il s'agit, & le fondement de leur système d'admissibilité des lettres de rescision pour lésion, en vente de droits successifs faite à des cohéritiers. Mais il est au contraire prouvé par ce passage même, que pour admettre la restitution contre une vente de droits successifs, Lebrun ne se décide pas du tout par la circonstance que cette vente seroit faite avec lésion entre cohéritiers; il se décide uniquement par la circonstance que les cohéritiers acquéreurs auroient usé de dol & de surprise envers leur cohéritier vendeur, soit en ne lui donnant pas des forces de la succession les connoissances qu'ils en avoient eux-mêmes, soit en lui peignant faussement cette succession comme obérée, tandis qu'elle étoit opulente.

« Ce n'est donc pas la qualité de *cohéritiers*, c'est la surprise & le dol personnel, qui, suivant Lebrun, peuvent donner lieu à la restitution en entier contre une vente de droits successifs; & en cela le sentiment de Lebrun n'est pas solitaire, puisque c'est encore celui de Legrand entr'autres, & que ce doit être celui de tout le monde, vu que le dol & la fraude vicient absolument tous les actes qui en sont infectés. Mais s'il n'y a ni dol ni fraude dans une vente de droits successifs, quoique faite entre cohéritiers, ils faut dire alors avec tous les Auteurs

& avec Lebrun lui-même, qu'une telle vente est inattaquable, quelque lésion qu'on y suppose: & voilà les vrais principes en cette matiere.

Maintenant peut-on dire que dans la vente de 1743, dont il s'agit, il y eut dol & fraude de la part des acquéreurs, cohéritiers de Jeanne Boisseau, venderesse; & les Intimés prouvent-ils ces vices comme il faudroit nécessairement qu'ils les prouvassent? c'est là tout le nœud de la difficulté, sur lequel nous ne craignons pas de soutenir la négative.

En effet, les Intimés, qui ont bien senti eux-mêmes qu'ils étoient non recevables à attaquer l'acte dont il s'agit sans des preuves de dol, ont cru pouvoir donner pour telles, 1°. l'ignorance où étoit, selon eux, Jeanne Boisseau, leur mere & belle-mere, des forces de la succession qu'elle vendit; 2°. la qualité qu'avoit Pierre Boisseau, un des cohéritiers acquéreurs, de chef & maître de la communauté des Boisseaux, laquelle profitoit, disent-ils, de la vente; 3°. & la circonstance que la même Jeanne Boisseau, étant mineure & en bas âge lors du décès des pere & mere communs, avoit été sous la tutele ou protutele de Jacques Boisseau, son oncle, ou de Pierre Boisseau, son frere, un des *acquéreurs de ses droits*; & qu'ainsi il auroit fallu que l'on commençat par lui rendre compte avant de traiter avec elle.

Mais d'abord la prétendue ignorance de Jeanne Boisseau des forces de la succession dont il s'agit.

soit en 1743 n'est ici qu'une allégation. Jeanne Boisseau étoit majeure à cette époque, elle étoit assistée d'un mari majeur, lequel étoit maître en Chirurgie, par conséquent plus éclairé en général que ses beau-frere & belles-sœurs, acquéreurs, qui étoient de simples payfans illitrés. Jeanne Boisseau elle-même avoit reçu une éducation supérieure à celle de ses sœurs : elle savoit lire & écrire, & les autres ne le savoit pas; elle étoit donc en état d'avoir plus de connoissance que ces autres. Le mari & la femme n'auroient donc ignoré les forces de la succession qu'autant qu'ils l'auroient bien voulu, puisqu'il ne tenoit qu'à eux de chercher à vaincre leur ignorance; & c'est sans doute à quoi ils s'appliqueroient dans les six mois entre leur mariage qui est du 26 Novembre 1742, & la vente contentieuse qui est du 25 Mai 1743; ils ne traiteroient donc pas à l'aveugle, & sans une parfaite connoissance de cause.

Mais il y a plus, c'est que quand même cette connoissance leur auroit manqué, on ne peut pas dire qu'elle ne manquoit pas également à leurs acquéreurs; car comment ces derniers sans *lettres*, sans secours, sans inventaire qui eût été fait, & sans être guere plus âgés que Jeanne Boisseau, leur sœur, auroient-ils pu connoître mieux qu'elle les forces d'une succession dans laquelle ils n'avoient que des droits égaux aux siens, & qui étoit confondue dans une *communauté* existante sans partage depuis peut-être plus d'un siècle? Or, suivant

Lebrun lui-même, l'ignorance seule d'un vendeur de droits successifs n'est pas une preuve de dol, ni par conséquent un moyen de restitution contre la vente faite entre cohéritiers, lorsque cette ignorance est commune aux cohéritiers, acquéreurs.

En second lieu, que Pierre Boisseau soit qualifié de maître de la communauté par l'acte de 1743, cela ne le rendoit pas plus savant que Jeanne, sa sœur, dans les affaires & dans les forces de cette communauté. Cette qualité de chef de la communauté ne fut même qu'instantanée sur la tête de Pierre Boisseau: & pendant sa courte durée Pierre Boisseau n'eut certainement ni le temps ni les moyens d'apprendre à tromper sa sœur, au sujet des droits de cette dernière, dans la succession de leur pere commun, & par contre-coup dans la communauté.

Le plus souvent un chef & maître de communauté n'en connoît pas mieux l'état, & l'importance que les simples communs; ses fonctions mêmes ne sont pas de nature à l'instruire davantage. Elles se bornent * à une simple administration des fruits & revenus, & à pouvoir convenir & être convenu sans procuration de ses communs, pour les actions personnelles & possessoires de la communauté, & non pour les actions réelles ni même pour les personnelles qui concerneroient les immeubles, telles que l'action de partage, de rescision des contrats, de retrait lignager & autres semblables.

Or l'acquisition de droits successifs dont il

* Cout. de Bourbonnois, art. 268, & le Commentaire d'Auroux.

s'agissoit par l'acte de 1743, concernoit des immeubles aussi-bien que des meubles, & cet acte devoit avoir pour Jeanne Boisseau, si non les privileges, du moins les effets d'un partage. Ce n'étoit donc pas précisément, comme chef de la communauté, que Pierre^o Boisseau pouvoit stipuler dans cet acte: aussi-n'y stipula-t-il pas seul, & uniquement en cette qualité; ses deux sœurs, femmes Duret & Boisseau, y stipulerent comme lui, sous l'assistance de leurs maris; & tous, sans en excepter Jeanne Boisseau elle-même, n'y traiterent au fonds & quant à la propriété, que comme cohéritiers de Jean Boisseau, leur pere. Car si Pierre Boisseau y prend la qualité de chef & maître de la communauté, c'est seulement pour dire que c'est en cette qualité qu'il payoit les six-cents livres qui formèrent le prix direct de la vente, afin que le revenu de la portion d'héritié vendue demeurat dans la communauté.

En troisieme lieu enfin, quant au compte de tutele ou protutele que les Intimés prétendent que les acquéreurs auroient dû rendre à Jeanne Boisseau avant de pouvoir acheter ses droits, c'est une objection sans fondement. Aucun des acquéreurs, pas même Pierre Boisseau, n'avoient été, ni pu être tuteurs ou protuteurs de Jeanne Boisseau, leur sœur; tous ces enfants de Jean Boisseau avoient été laissés mineurs par leurs pere & mere, par conséquent hors d'état d'être les tuteurs les uns des autres.

Cela est si vrai que ²³Reine & Catherine Boisseau se marierent en 1737 & 1740, l'une sous l'autorité de Jacques Boisseau, qualifié de son curateur, choisi par elle, & l'autre sous celle d'un sieur Jean Meilheurat, qualifié aussi de son curateur. Et à l'égard de *Jeanne Boisseau* elle-même, elle se maria en 1742, sous l'autorité du même sieur Meilheurat, quoiqu'elle fut majeure de coutume & de droit, ainsi qu'il est dit par son contrat de mariage. Jamais Pierre Boisseau n'avoit donc eu aucune autorité sur la sœur venderesse; jamais il n'avoit géré ni administré ses biens, considérés en particulier. Jeanne Boisseau n'avoit pas même proprement de biens particuliers; elle n'avoit que des droits héréditaires qui étoient confondus & indivis avec ceux de son frere & de ses sœurs; & tous ces cohéritiers demeurants ensemble dans la maison paternelle avoient géré & administré en commun, comme cela se pratique dans les villages. Il n'étoit donc pas question d'aucun compte de tutele, protutele ou curatelle, que les frere & sœurs de Jeanne Boisseau, dussent lui rendre avant d'acheter ses droits. Tout ce à quoi on pouvoit être obligé envers elle c'étoit de lui faire raison de quelques jouissances pour sa portion héréditaire qu'elle cédoit; or c'est ce qu'on fit, & l'acte de 1743 atteste qu'on lui paya à cet égard une somme 256 livres 5 sols. Cet acte, considéré comme vente de droits successifs, n'est donc pas

susceptible d'être attaqué sous aucun point de vue, parce qu'il n'est pas possible d'y trouver le moindre dol, même présumé.

§. I. I.

Mais quel degré de force n'acquiert pas ce même acte, quand on se rappelle la disposition qu'avoit fait Jacques Boisseau, oncle commun des Parties, & quand on songe que la vente de droits successifs, dont est question, ne fut faite par Jeanne Boisseau que pour remplir l'obligation que cet oncle lui avoit imposée; & que ce fut l'exécution de la condition *sine qua non*, d'une libéralité dont Jeanne Boisseau profita.

Comme il est libre à tout donateur d'imposer à sa libéralité telle condition licite qu'il lui plaît, il est également libre au donataire d'accepter ou de refuser le don: mais il ne lui est pas libre de le dégager de la condition qui l'accompagne, pour prendre, comme on dit, le bénéfice sans les charges; & il lui seroit encore moins libre, après avoir accepté le don & exécuté la charge, de revenir ensuite sur ses traces premières, & de vouloir rétracter cette exécution de la charge, en abandonnant le profit du don. Le donataire, disons-nous, n'auroit pas cette liberté, parce que l'exécution de la charge faite de dessein formé, est comme la consommation du choix

choix qu'il avoit auparavant d'accepter ou de refuser. Or dès qu'un majeur a volontairement fait un choix entre deux alternatives qui lui étoient proposées , il ne peut plus en faire un nouveau , & tout est par-là rendu irrévocable. Nous croyons ces principes à l'abri de toute contradiction.

En cet état , Jeanne Boisseau , d'après les contrats de mariage de 1737 & 1740 , pouvoit choisir entre ces deux partis , ou d'exercer ses droits paternels , en prenant seulement deux cents livres que Jacques Boisseau , son oncle , lui donnoit en ce cas ; ou de vendre pour six cents liv. ces mêmes droits paternels , en prenant alors pareille somme de six cents livres , dont son oncle la gratifioit.

Or Jeanne Boisseau , majeure depuis près d'un an , & mariée depuis six mois , se décida pour le dernier parti par l'acte de 1743 , dont est question.

Elle y déclara qu'elle vendoit pour six cents livres ses droits paternels , & cela *pour remplir la condition à elle imposée par les contrats de mariage de ses sœurs Reine & Catherine* ; contrats par lesquels , encore un coup , Jacques Boisseau avoit donné à elle , Jeanne Boisseau , six cents livres , au cas qu'elle vendit ses droits , ou deux cents livres , si elle ne les vendoit pas. Cette vente étoit donc d'une part une acceptation des six cents livres , provenantes de la libéralité de l'oncle , & qui effectivement ont été payées à Jeanne Boisseau , indépendamment de

toutes les sommes ayant formé le prix de la cession, & consistantes dans pareille somme de 600 livres pour prix principal, dans 256 liv. 5 sols pour les jouissances, & dans 18 livres d'étrennes. Cette vente étoit d'autre part l'exécution formelle de la charge apposée aux six cents livres de libéralité de l'oncle, acceptées & touchées par Jeanne Boisseau, de son aveu, au moins tacite. Et enfin cette vente consommoit le choix qu'avoit eu jusques-là Jeanne Boisseau de se réduire à deux cents livres pour les libéralités de son oncle, ou de prendre à ce titre six cents livres. Il ne lui étoit donc plus possible, & encore moins à sa fille, après elle, de revenir contre un acte, irréfragable sous tant d'aspects.

Les Intimés prétendent aujourd'hui que Jeanne Boisseau fut également trompée dans l'acte considéré comme exécutif des conditions imposées à la libéralité de Jacques Boisseau, parce que, selon eux, les six cents livres de libéralité, jointes au prix de la vente, n'avoient aucune proportion avec la valeur des droits vendus; que d'un autre côté, lors de l'acte de vente, on ne fit point connoître à Jeanne Boisseau & à son mari les contrats de mariage qui contenoient les libéralités de l'oncle; & enfin les Intimés prétendent qu'en tout cas ils devroient aujourd'hui en être quittes pour faire raison de ces libéralités.

Mais ces derniers retranchements de nos Adversaires sont aisés à forcer.

1°. La libéralité de l'oncle étoit, comme on la déjà dit, de six cents livres pour Jeanne Boisseau en vendant ses droits paternels, & de deux cents livres seulement en ne les vendant pas. Ainsi c'étoit quatre cents livres de plus pour elle en vendant : au moyen de quoi on peut donner cette somme de 400 livres comme étant entrée dans le prix de la vente, puisque ne vendant pas, Jeanne Boisseau ne l'auroit pas eue ni pu l'avoir à aucun titre, son oncle, donateur, ayant fait une institution contractuelle de tous ses biens, & ne devant pas de légitime à ses nieces. Mais à cette somme de 400 l. il faut joindre les 600 liv. du prix direct de la vente, les 256 liv. 5 sols pour les jouissances, & les 18 liv. d'étrennes, le tout payé comptant au moment de l'acte, lequel en contient quittance. Et toutes ces sommes réunies forment celle de 1274 liv. 5 sols, qui fut en conséquence le prix effectif de la vente contentieuse.

Or quand la lésion seroit ici un moyen, ce qui n'est pas, nonobstant que la vente ait été faite entre cohéritiers (car on a vu que dans ce cas là même & suivant les vrais principes, ce n'est point la lésion mais le dol qui rend les ventes de droits successifs rescindables ;) Jeanne Boisseau auroit-elle donc pu se flatter de tirer plus de douze cents soixante-quatorze livres cinq sols de ses droits paternels confondus dans une communauté dont il lui auroit fallu payer les dettes à proportion aussi bien que les dettes particulières de son pere ? non,

fans doute , jamais les droits de Jeanne Boisseau n'auroient pu s'étendre aussi loin ; & nous n'en voulons d'autre preuve que neuf ans d'approbation donnée par elle & par son mari à l'acte de 1743, que sa fille & son gendre ont cru , mais vainement , pouvoir attaquer en 1770 & au bout de 27 ans de date ?

2°. Dire que lors de la vente de 1743 on ne fit point connoître à Jeanne Boisseau & à son mari les contrats de mariage qui contenoient la libéralité de l'oncle , c'est aller contre la teneur de l'acte ; le mari & la femme vendeurs y disent eux-mêmes que la vente qu'ils font est pour remplir la *condition énoncée aux contrats de mariage de Reine & Catherine Boisseau* (ce sont les contrats dont il s'agit) & de laquelle condition défunt Jacques Boisseau & sa femme ont chargé elle Jeanne Boisseau venderesse. Mais comment ces mots auroient-ils pu se trouver dans l'acte de vente , si effectivement les vendeurs n'eussent pas connu les contrats de mariage qui contiennent la condition qu'ils déclarent accomplir ? dira-t-on qu'ils furent trompés & n'apperçurent point cette phrase dans l'acte ? mais outre que la recette effective & postérieure , par eux faite des six cents livres du chef de l'oncle , détruiroit cette allégation , c'est qu'elle n'est pas même vraisemblable d'après le fait certain & prouvé par l'acte même que Jeanne Boisseau & son mari étoient les seules de toutes les Parties contractantes qui fussent lire & écrire.

3°. Enfin prétendre qu'en tout cas les Intimés devroient aujourd'hui en être quittes pour rendre le profit qu'ils ont tiré de la libéralité de l'oncle, c'est heurter de front les principes les plus constants. On l'a déjà dit, l'acte de 1743 fut la confirmation d'un choix entre deux alternatives. Or, s'il est vrai de dire de tous les contrats en général, que libres dans leur formation, ils deviennent forcés dans leur exécution, cela est encore plus vrai des actes qui contiennent quelque choix entre deux partis tous deux lucratifs. Si tôt que le choix de l'un de ces deux partis, par préférence à l'autre, est fait en majorité, il n'y a plus à y revenir, parce que ce seroit choisir de nouveau; ce que la raison, les loix & la Jurisprudence, ne permettent pas de faire. (c)

D'après tout ce qui vient d'être dit, il est bien inutile sans doute d'observer que les Intimés ont poussé l'excès de leurs prétentions jusqu'à demander le partage par tiers dans la communauté des Boisseaux; quoique Jeanne Boisseau, du chef de laquelle ils agissent, ne fut que le cinquième des enfants de Jean Boisseau, lequel n'avoit tout au plus qu'un tiers dans cette communauté, ce qui n'auroit fait qu'un quinzième pour les Intimés. Il est également inutile d'observer que ces Adversaires

(c) Voyez l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Juillet 1665, rapporté par Basnage, sur la Coutume de Normandie, art. 337. La loi 20, ff. de opt. legat. & la note de Godé-froi *ibid.*

ont demandé que sur la même communauté, & avant partage, il fut prélevé à leur profit six cents livres que Benoîte Deguet, leur aïeule, avoit apporté en dot à Jean Boisseau; quoique les mêmes cinq enfants de cette Benoîte Deguet & de Jean Boisseau, qui tous existent encore par eux ou par de la postérité, auroient aujourd'hui dans ces six cents livres de dot un droit égal à celui des Intimés, ce qui réduiroit leur part à un cinquième faisant 120 liv. quoique d'un autre côté ces six cents livres de dot fussent entrées & se fussent confonduës anciennement dans la communauté des Boisseaux, suivant l'usage de cette communauté, attesté par Jacques Boisseau dans le contrat de mariage de 1740; & enfin quoique dans tous les cas l'action en restitution de la dot de Benoîte Deguet auroit frappé contre la succession de Jean Boisseau, son mari, & par conséquent se seroit perdue par la voie de la *confusion* entre leurs cinq enfants, qui ayant été héritiers de leur père & de leur mère, se seroient trouvés en même temps créanciers & débiteurs de cette dot par égale portion, ce qui en opéreroit l'extinction totale.

Nous ne ferons point, disons-nous, toutes ces observations sur l'exorbitance des demandes des Intimés, considérées du côté de leur étendue, parce que nous nous flattons d'avoir démontré que ces demandes considérées en elles-mêmes ne sauroient être accueillies, & que les Intimés y sont absolument *non recevables*.

Mais nous terminerons ce Mémoire par une considération tirée de ce qu'il s'agit ici d'une *communauté*; & nous supplierons en conséquence la Cour de vouloir bien faire attention, en jugeant cette affaire, que sous ce point de vue elle intéresse singulièrement le public des Provinces du Bourbonnois & du Nivernois, & sur-tout le peuple cultivateur qui en habite les Villages.

En effet, depuis qu'il existe dans ces Provinces des communautés de propriété & de *collaboration*, telle qu'est ici celle des Boisseaux, les membres de ces communautés qui s'en sont séparés par mariage, incompatibilité ou autrement, ont toujours traité à prix d'argent de leurs droits avec leurs copropriétaires & personniers, sans demander le partage de la communauté. Tous se sont contentés de sommes pécuniaires ou de quelques fonds qu'on leur a abandonnés, pour leur part afférante amiablement fixée entr'eux & leurs personniers *restants*. En un mot les ventes de droits successifs & communs sont une chose d'usage, & pour ainsi dire, de règle dans les communautés de la nature de celle dont il s'agit: & il est inoui jusqu'aujourd'hui qu'aucun des communs *émigrants* se soit jamais plaint d'avoir ainsi vendu ses droits, & ait pris des lettres de rescision pour obtenir de sa communauté originaire un partage auquel il avoit renoncé en vendant.

Si donc les prétentions actuelles des Intimés étoient adoptées, l'Arrêt à intervenir seroit probablement

244
183
32
Le signal d'une foule de demandes semblables à celles de ces Adversaires. Tous ceux qui depuis moins de trente ans sont sortis avec une simple somme de deniers, de leur communauté originaire pour entrer par mariage ou autrement dans des communautés adoptives, ou pour vivre en leur particulier, pourroient, comme les Intimés, entreprendre de se faire restituer contre les traités passés avec leurs anciens communs; demander aux chefs actuels des communautés d'où ils seroient sortis, des partages, que la confusion successive des biens & des dettes rendroient impraticables; & porter ainsi le trouble, la désolation & la ruine dans une foule de familles qui ne se maintiennent ou ne font fleurir l'agriculture que parce que leurs biens sont communs ainsi que leurs travaux & leurs charges.

Or la Cour pourroit-elle rendre un Arrêt qui seroit dans le cas de favoriser, d'une part, la dangereuse & oisive cupidité, & d'accabler d'autre part l'utile & laborieuse industrie? c'est ce qu'il n'est pas permis d'appréhender de sa sagesse & de son amour pour le bien public.

Monsieur l'Abbé BERNARD, Rapporteur.

Me. RECOLENE Avocat.

DARTIS, Proc.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.